PAYS HOUDANAIS

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

ARRÊTÉ N°2026-31 DU 20 NOVEMBRE 2026

DELEGATION DE SIGNATURE TEMPORAIRE ET EXCEPTIONNELLE A MONSIEUR JEAN MYOTTE, 3EME VICE-PRESIDENT, POUR LA SIGNATURE D'UN ACTE AUTHENTIQUE

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 9 avril 2026 et la délibération n°27/2026 du 9 avril 2026 relative à l'élection des vice-présidents ;

Vu la délibération n°01/2025 du Bureau communautaire en date du 31 mars 2025 relative à la cession d'un terrain dans la ZI Saint Matthieu à Houdan (lot n°3) à la société CANOPY ;

Considérant l'indisponibilité de Monsieur le Président le jeudi 26 novembre 2026, jour de signature de l'acte de vente du terrain susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de déléguer cette fonction pour permettre la signature de l'acte authentique de vente ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Jean MYOTTE, 3ème vice-président de la CC Pays Houdanais, est délégué pour remplacer, à titre exceptionnel, Monsieur le Président, empêché à l'occasion de la signature de l'acte authentique de vente du lot n°3 sis 17, rue Saint Matthieu à Houdan à la SAS CANOPY et à signer en tant que tel les documents présentés lors de cette signature.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie et notifié à l'intéressé pour exécution.

Fait à Maulette, le 20 novembre 2026

Le Président,

Jean-Marie TÉTART

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du PAYS HOUDANAIS 78550 MAULETTE

Publié sur le site internet de la CCPH le : 20 NOV. 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité (l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration) et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20261120-2026-31-AR
Date de réception préfecture : 20/11/2026

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS
22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette
T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75
ccph@cc-payshoudanais.fr
www.cc-payshoudanais.fr